

N° 16

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'amélioration des prestations sociales minières.

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, a supprimé la notion de durée minimum d'assurance pour l'attribution de la pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale.

La pension de l'affilié ou du conjoint survivant est attribuée à partir d'un trimestre de cotisation.

Actuellement, dans le régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, les travailleurs ayant accompli moins de quinze ans de services miniers ou assimilés ne perçoivent, sauf exception (1), que des rentes d'un montant insignifiant, non revalorisables.

De plus, ces prestations ne sont pas réversibles sur la tête de la veuve.

Or, en raison de la situation de l'emploi dans les mines, de nombreux mineurs ont été amenés à quitter leur emploi avant d'atteindre une durée de services de quinze ans ou même de dix ans.

Les conditions actuelles de l'embauche sont telles que les houillères limitent en général à cinq ans la durée des contrats de travail.

Les services effectifs à la mine de ces travailleurs ne sont ou ne seront donc pas rémunérés comme tels au moment de la retraite.

Pour remédier à ces situations, la proposition de loi ci-après tend à étendre les mesures prises dans le cadre du régime général aux ressortissants du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

(1) Les travailleurs s'étant trouvés dans l'obligation de quitter la profession minière postérieurement au 31 décembre 1959, ne réunissant pas quinze ans mais au moins dix ans de services miniers ou assimilés, ont droit, à partir de cinquante-cinq ans, sous certaines conditions, à une rente revalorisée et revalorisable. Leurs veuves peuvent prétendre à pension.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 148 du décret du 27 novembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les affiliés qui justifient d'au moins un trimestre de travail à la mine, le montant de la pension est fixé à 222,26 F (1) par trimestre de service. »

Art. 2.

Les articles 149 et 150 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogés.

Art. 3.

L'article 151 du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : les termes « rentes et » ainsi que « et 149 » sont supprimés.

Art. 4.

L'article 153 du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : le terme « rente » est supprimé.

Art. 5.

L'article 155 du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : les termes « au moins quinze ans » sont remplacés par les termes « au moins un trimestre ».

Art. 6.

Les articles 156 et 157 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogés.

(1) Taux du 1^{er} juillet 1981.

Art. 7.

L'article 158 du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : I, paragraphe 1, les termes « est de dix ans au moins antérieur à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations visées à l'article 52 » sont remplacés par les termes « a duré au moins deux ans ».

I. — Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 8.

Le paragraphe 2 de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 est abrogé.

Art. 9.

L'article 173 du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : les termes « rentes et » sont supprimés.

Art. 10.

L'article 174 du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : les termes « rentes et » sont supprimés.

Art. 11.

Les deux derniers alinéas de l'article 174 *bis* du décret du 27 novembre 1946 sont abrogés.

Art. 12.

L'article 174 *ter* du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : les termes « et rentes » sont supprimés.

Art. 13.

L'article 184 du décret du 27 novembre 1946 est modifié comme suit : le paragraphe 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse et décès (pensions de survivants) les travailleurs étrangers et leurs veuves, qui n'ont pas leur résidence en France conservent le bénéfice des prestations visées

aux chapitres II et III de la présente section. Il en est de même pour les travailleurs étrangers et leurs veuves qui cessent d'avoir leur résidence en France postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations. »

Au paragraphe 4, les termes « ou le maintien des droits » sont supprimés.

Art. 14.

Il est créé, pour financer en tant que de besoin les mesures prévues aux articles précédents, une taxe parafiscale assise sur les charbons importés en France.

Le produit de cette taxe est versé à la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines.